

République FRANCAISE
Département de la SAVOIE
Commune de SALINS-FONTAINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°132025
Portant interdiction de stationner – Route de Ponserand à Salins-Fontaine

Le Maire de SALINS-FONTAINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que pour assurer la tranquillité publique et limiter les nuisances dans ce secteur, le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale de Ponserand à Salins-Fontaine, doit être interdite.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale de Ponserand à Salins-Fontaine.



ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Salins-Fontaine.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salins-Fontaine, le 12 mars 2025



Le Maire,

Françoise CROUSAZ.